



Québec, le 17 février 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 1^{er} étage, Bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4



1964-2014



Cher collègue,

En réponse à la question inscrite au feuilleton par la députée de Taschereau, madame Agnès Maltais, j'accepte de transmettre l'ensemble de la correspondance échangée avec le commissaire à l'éthique et à la déontologie en lien avec mon retour à la pratique médicale en 2012.

Par ailleurs, puisque certains échanges ont eu lieu lors de rencontres et qu'en conséquent, il m'est impossible de produire un document, je tiens à préciser que toutes les demandes ou questions formulées par le commissaire ont reçu le suivi approprié et ce, à sa satisfaction.

Enfin, je tiens à réitérer mon adhésion sans réserve au Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale et mon engagement à en respecter les valeurs comme les règles et obligations.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,


Yves Bolduc



COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE
ET À LA DÉONTOLOGIE

CONFIDENTIEL/MESSAGER

Québec, le 18 juin 2013

Monsieur Yves Bolduc
Député de Jean-Talon

Monsieur le député de Jean-Talon,

Votre déclaration des intérêts personnels 2012 informe le commissaire à l'éthique et à la déontologie de la rémunération que vous avez reçue de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Cette rémunération concerne votre pratique de la médecine, après le 1^{er} octobre 2012. Parallèlement à votre charge de député, vous exercez ces activités professionnelles, en groupe de médecine de famille, au sein de l'équipe de La Cité Médicale à Québec. Dans certaines circonstances, le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (chapitre C-23.1) (Code) prévoit que l'exercice d'une autre fonction peut être incompatible avec la charge de député. Ce n'est pas votre cas.

Les incompatibilités de fonctions prescrites par le Code prévoient, notamment à l'article 11, qu'il est incompatible avec la charge de député d'occuper une fonction à laquelle correspond une rémunération provenant du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public. Dès qu'un député exerce une telle activité professionnelle, il faut vérifier s'il s'agit d'une fonction incompatible avec la charge de député.

« 11. Est incompatible avec la charge de député tout emploi, tout poste ou toute autre fonction auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération :

1° du gouvernement, de l'un de ses ministères ou d'un organisme public;

2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou d'un territoire, ou de l'un de leurs ministères ou organismes, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;

3° d'un État étranger;

4° d'une organisation internationale à but non lucratif.

Toutefois, n'est pas incompatible avec la charge de député le fait d'être membre du Conseil exécutif.

En outre, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci l'ait permis. »

En résumé, l'interdiction relative à l'incompatibilité de fonctions du premier alinéa de l'article 11 s'applique, lorsque la rémunération provient du secteur public. Le dernier alinéa de cet article atténue l'interdiction en introduisant une exception permettant à un député d'exercer certaines activités didactiques ou professionnelles. Ainsi, le député peut occuper une fonction auprès de certains organismes publics définis au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 5 du Code, à la condition d'en avoir avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci l'ait permis.

La définition d'organisme public de l'article 5 du Code réfère, pour le secteur de la santé, à un établissement public ou privé conventionné visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2). La pratique médicale que vous exercez auprès d'un groupe de médecine de famille n'entre pas sous le couvert de l'exception du dernier alinéa de l'article 11 du Code. La Cité Médicale n'est pas un établissement public, ni un établissement privé conventionné.

Il s'ensuit que l'incompatibilité de fonctions du premier alinéa de l'article 11 demeure, en principe, à l'égard d'une pratique médicale exercée dans le secteur privé, lorsque la rémunération provient d'un organisme public, notamment la Régie de l'assurance maladie du Québec. Toutefois, le premier alinéa de l'article 21 du Code apporte une distinction importante à ce sujet.

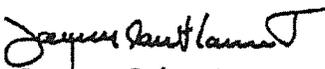
« 21. Un député peut, à l'occasion d'activités professionnelles ou analogues, recevoir une rémunération à laquelle il a droit même si le gouvernement, un ministère ou un organisme public paie, en totalité ou en partie, les sommes dues, pourvu que le bénéficiaire du service ne soit ni le gouvernement, ni un ministère, ni un tel organisme.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire et que celui-ci l'ait permis. »

La Régie de l'assurance maladie du Québec vous verse une rémunération à l'acte, pour votre pratique médicale en groupe de médecine de famille. Cet organisme public n'est pas le bénéficiaire de vos services professionnels. Dans ces circonstances, le premier alinéa de l'article 21 du Code s'applique. Il s'ensuit que la rémunération que vous recevez de la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans le cadre de votre pratique médicale, est conforme aux règles prescrites par les articles 11 et 21 du Code.

Je vous remercie de votre attention et vous prie de recevoir, Monsieur le député de Jean-Talon, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,


Jacques Saint-Laurent



CONFIDENTIEL / PAR MESSAGER

Québec, le 8 juillet 2014

Monsieur Yves Bolduc
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière
16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science,

En application du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, vous avez déposé, à chaque année, auprès du commissaire à l'éthique et à la déontologie votre déclaration des intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de votre famille immédiate. Je vous en remercie.

Les discussions et les déclarations des derniers jours dans les médias et à l'Assemblée nationale au sujet de votre rémunération pour vos activités professionnelles en groupe de médecine de famille, me conduisent à vous demander des renseignements et vous inviter à me fournir vos observations, si vous le souhaitez.

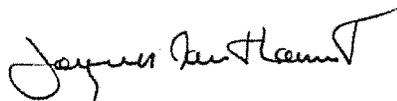
Pour les années 2012, 2013 et 2014, votre déclaration des intérêts personnels informe le commissaire de la rémunération que vous avez reçue de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Toutefois, en consultant les renseignements inscrits, je ne suis pas en mesure de déterminer si la rémunération incitative, pour la prise en charge de nouveaux patients, est comprise. Pouvez-vous me communiquer les renseignements pertinents de façon à ce que je puisse connaître les différents éléments de la rémunération que vous avez reçue.

En outre, je voudrais m'assurer que tous les revenus et avantages que vous avez reçus apparaissent à ces déclarations. Pourriez-vous me renseigner précisément à ce sujet.

Auriez-vous l'obligeance de me communiquer ces renseignements et vos observations, le cas échéant, au plus tard le 8 août 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,



Jacques Saint-Laurent

Québec, le 18 juillet 2014

Monsieur Jacques Saint-Laurent
Commissaire à l'éthique et à la déontologie
800, place D'Youville, 4^e étage, bureau 4.02
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Commissaire,

Par la présente, j'accuse réception de la lettre que vous m'avez transmise le 8 juillet dernier dans laquelle vous demandez des renseignements supplémentaires sur la rémunération reçue de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, notamment en ce qui a trait aux primes incitatives qui m'ont été versées pour l'inscription, la prise en charge et le suivi de patients.

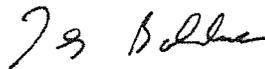
Je serais heureux de pouvoir vous communiquer les précisions demandées et d'en discuter davantage avec vous. À cet effet, je propose de planifier une rencontre.

Si cela vous convient, je vous serais gré de contacter madame Christine Paré, responsable de mon agenda, au (418) 644-0664 afin d'identifier un moment pour la tenue de cet entretien.

Soyez assuré que j'accorde toute l'attention requise à votre correspondance et que j'entends y donner suite avec diligence.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le ministre,



YVES BOLDUC



COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE
ET À LA DÉONTOLOGIE

CONFIDENTIEL \ PAR MESSAGEUR

Québec, le 30 septembre 2014

Monsieur Yves Bolduc
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Ministre de
l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière
16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Le 17 septembre 2014, l'Assemblée nationale a été saisie d'une motion du député de Verchères placée au feuillet dans la rubrique relative aux affaires inscrites par les députés de l'opposition. L'Assemblée nationale fut saisie de la motion suivante.

« Que l'Assemblée nationale exige du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qu'il rembourse immédiatement la totalité de la prime de 215 000 \$ qu'il a reçue en plus de sa rémunération à l'acte et de son salaire de député à la suite de son retour à la pratique médicale en septembre 2012 ».

Cette motion a immédiatement donné lieu à un débat en fonction de la répartition des temps de parole ayant été convenue, puis à un vote. Le Journal des débats indique que vous étiez présent et que vous avez participé aux débats sur cette motion. Vous avez pris la parole immédiatement après la présentation de la motion par le député de Verchères. Vers 17 heures 10, l'Assemblée nationale a procédé à un vote par appel nominal. Le Journal des débats indique que vous avez voté contre la motion. Le résultat du vote des membres de l'Assemblée nationale constaté par le secrétaire indique, pour : 44, contre : 61.

Je dois vous préciser que l'article 25 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale indique que, dans certaines circonstances, un député doit s'abstenir de participer aux débats sur une question et se retirer sans exercer son droit de vote.

« 25. Un député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question.

Le député doit en outre en aviser le secrétaire général de l'Assemblée nationale et le commissaire. »

La question dont l'Assemblée nationale a été saisie au moment de débattre de la motion du député de Verchères concerne, à mon avis, votre intérêt personnel et financier. Il s'agit aussi d'un intérêt qui est distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population. En fait, si la motion avait été adoptée, vous auriez été le seul député à être interpellé par l'Assemblée nationale pour le remboursement à l'origine de la motion.

Dans les circonstances, il importe de vous rappeler l'importance de tenir compte de la règle déontologique établie par l'article 25 du Code, lorsqu'il s'agit de participer aux débats alors que votre intérêt personnel et financier est en jeu.

Par ailleurs, à l'occasion de notre rencontre du 7 août 2014 à vos bureaux, je vous avais demandé de me communiquer certains renseignements qui n'apparaissent pas dans votre déclaration des intérêts personnels 2014, reçue le 19 juin dernier. Vous deviez me faire parvenir le tout dans la semaine du 18 août 2014.

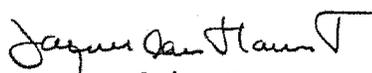
À ce jour, je n'ai rien reçu, malgré nos rencontres fortuites, notamment le 10 septembre 2014, alors que vous avez réitéré votre engagement de me transmettre le tout rapidement. Pourriez-vous faire le nécessaire sans tarder.

Enfin, je vous demande d'examiner attentivement le sommaire de votre déclaration des intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de votre famille immédiate pour 2014, annexé à la présente. Je suis à votre disposition pour toute question relative à ce sommaire.

Je vous informe de mon intention de rendre public le sommaire de votre déclaration des intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de votre famille immédiate, le 7 octobre 2014.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,


Jacques Saint-Laurent

p. j.